



PREFET DU LOT

ENREGISTRE le 20/06/2019  
Sous le... E-2019-163

**ARRETE N° E-2019- 163**  
**réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles**  
**dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (*Lutra lutra*)**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.425-2, R.427-6, R. 427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la consultation du public organisée du 26 mars 2019 au 16 avril 2019 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot, à Mme Cécile Dumaine-Escande, directrice départementale adjointe des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-230 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires à M. Didier Renault, chef du service eau, forêt, environnement ;

Considérant l'enquête de la délégation inter régionale Sud Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), réalisée en 2012 et 2013

Considérant l'absence d'éléments nouveaux pouvant attester de la présence de cette espèce sur les territoires non retenus par l'arrêté préfectoral n° E 2018-153 du 25 juin 2018 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (*Lutra lutra*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Dans les communes du département du Lot où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée, identifiées sur la liste de l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté, afin de prévenir la destruction de spécimens de cette espèce, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication au 30 juin 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans chaque commune concernée, par les soins du maire.

Cahors, le **14 JUIN 2019**

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service eau forêt environnement

Didier Renault

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral N° E-2019- 163**  
**Communes où l'utilisation des pièges de catégorie 2**  
**et 5 est interdite jusqu'à 200 mètres des cours d'eau**  
**et plans d'eau**

ALBAS	CAMBES	FELZINS
ALBIAC	CAMBOULIT	FIGEAC
ALVIGNAC	CAMBURAT	FLAUJAC-GARE
ANGLARS	CANIAC-DU-CAUSSE	FLAUJAC-POUJOLS
ANGLARS-JUILLAC	CAPDENAC	FLOIRAC
ANGLARS-NOZAC	CARAYAC	FONS
ARCAMBAL	CARDAILLAC	FONTANES
LES ARQUES	CARENAC	FOURMAGNAC
ASSIER	CARNAC-ROUFFIAC	FRANCOULES
AUJOLS	CASSAGNES	FRAYSSINET
AUTOIRE	CASTELFRANC	FRAYSSINET-LE-GELAT
AYNAC	CATUS	FRAYSSINHES
BACH	CAVAGNAC	FRONTENAC
BAGAT-EN-QUERCY	CAZALS	GAGNAC-SUR-CERE
BAGNAC-SUR-CELE	CARLUCET	GIGNAC
BALADOU	CAZILLAC	GINDOU
BANNES	CENEVIERES	GINOUILLAC
LE BASTIT	CIEURAC	GINTRAC
BEAUREGARD	COEUR DE CAUSSE	GIRAC
BEDUER	CONCORES	GLANES
BELAYE	CONCOTS	GORSES
BELLEFONT-LA-RAUZE	CONDAT	GIGOUZAC
BELMONT-BRETENOUX	CORN	GOUJOUNAC
BERGANTY	CORNAC	GOURDON
BESSONIES	COUZOU	GRAMAT
BETAILE	CRAS	GREALOU
BIARS-SUR-CERE	CRAYSSAC	GREZELS
BIO	CREGOLS	GREZES
BLARS	CREMPS	ISSENDOLUS
BOISSIERES	CRESENSAC - SARRAZAC	ISSEPTS
LE BOULVE	CREYSSE	LES JUNIES
LE BOURG	CUZAC	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT
BOUSSAC	CUZANCE	LABASTIDE-DU-VERT
LE BOUYSSOU	DEGAGNAC	LABASTIDE-MARNHAC
BOUZIES	DOUELLE	LABATHUDE
BRETENOUX	DURAVEL	LABURGADE
BRENGUES	DURBANS	LACAPELLE-MARIVAL
CABRERETS	ESCAMPS	LACAVE
CADRIEU	ESCLAUZELS	LACHAPELLE-AUZAC
CAHORS	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	LADIRAT
CAHUS	ESPEDAILLAC	LAGARDELLE
CAILLAC	ESPERE	LALBENQUE
CAJARC	ESPEYROUX	LAMAGDELAINE
CALAMANE	ESTAL	LAMOTHE-CASSEL
CALES	FAJOLAS	SAINT-MARTIN-LABOUVAL
CALVIGNAC	FARGUES	SAINT-MARTIN-LE-REDON
CAMBAYRAC	FAYCELLES	SAINT-AURICE-EN-QUERCY
LAMOTHE-FENELON	PARNAC	SAINT-MEDARD

LANZAC	PAYRAC	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
LARAMIERE	PAYRIGNAC	SAINT-MEDARD-NICOURBY
LARNAGOL	PESCADOIRES	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES
LARROQUE-TOIRAC	PEYRILLES	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU
LATOUILLE-LENTILLAC	PINSAC	SAINT-PAUL-DE-VERN
LATRONQUIERE	PLANIOLES	SAINT-PERDOUX
LAURESSES	POMAREDE	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
LAUZES	PONTCIRQ	SAINT-PIERRE-TOIRAC
LAVAL-DE-CERE	PRADINES	SAINT-PROJET
LAVERCANTIERE	PRAYSSAC	SAINT-SIMON
LAVERGNE	PRENDEIGNES	SAINT-SOZY
LENTILLAC-DU-CAUSSE	PROMILHANES	SAINT-SULPICE
LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PRUDHOMAT	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
LEOBARD	PUYBRUN	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT
LEYME	PUYJOURDES	SALVIAC
LES PECHS DU VERS	PUY-L'EVEQUE	SAULIAC-SUR-CELE
LHERM	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT	SAUZET
LHOSPITALET	QUISSAC	SENAILLAC-LATRONQUIERE
LIMOGNE-EN-QUERCY	RAMPOUX	SENAILLAC-LAUZES
LINAC	REILHAC	SENIERGUES
LISSAC-ET-MOURET	REILHAGUET	SONAC
LIVERNON	REYREVIGNES	SOTURAC
LOUBRESSAC	RIGNAC	SOUCIRAC
LOUPIAC	LE ROC	SOUILLAC
LUGAGNAC	ROCAMADOUR	SOULOMES
LUNAN	ROUFFILHAC	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY
LUNEGARDE	RUDELLE	STRENQUELS
LUZECHE	RUEYRES	TAURIAC
MARCILHAC-SUR-CELE	SABADEL-LATRONQUIERE	TERROU
MARMINIAC	SABADEL-LAUZES	TEYSSIEU
MARTEL	SAIGNES	THEDIRAC
MASCLAT	SAILLAC	THEGRA
MAXOU	SAINT-BRESSOU	THEMINES
MAYRAC	SAINT-CAPRAIS	THEMINETTES
MAYRINHAC-LENTOUR	SAINT-CERE	TOUR-DE-FAURE
MECHMONT	SAINT-CHAMARAND	TOUZAC
MERCUES	SAINT-CHELS	TRESPoux-RASSIELS
MEYRONNE	SAINT-CIRGUES	USSEL
MIERS	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	UZECH
MILHAC	SAINT-CIRQ-MADELON	VARAIRE
MOLIERES	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET	VAYLATS
MONTAMEL	SAINT-CLAIR	VAYRAC
LE MONTAT	SAINTE-COLOMBE	VIAZAC
MONTBRUN	SAINT-DENIS-CATUS	VIDAILLAC
MONTCABRIER	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	LE VIGAN
MONTCLERA	SAINT-FELIX	VILLESEQUE
MONTET-ET-BOUXAL	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	VIRE-SUR-LOT
MONTFAUCON	SAINT-GERY-VERS	
MONTGESTY	SAINT-HILAIRE	
MONTREDON	SAINT-JEAN-DE-LAUR	
MONTVALENT	SAINT-JEAN-LAGINESTE	
NADAILLAC-DE-ROUGE	SAINT-JEAN-LESPINASSE	
NADILLAC	SAINT-JEAN-MIRABEL	
NUZEJOULS	SAINT-LAURENT-LES-TOURS	
ORNIAC		
PADIRAC		

# Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° E. 2019. 163

Communes où l'utilisation des piéges de  
catégorie 2 et 5 est interdite jusqu'à 200  
mètres des cours deau et plans d'eau



